Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 005-200067825-20230919-2023_09_19_19-DE

N° : 2023_09_19_19

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf septembre à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 40
DATE DE LA CONVOCATION	12/09/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	26/09/2023

OBJET :

Transfert de gestion d'emprises foncières - Aménagement d'un parking de covoiturage - Territoire de la Commune de LA SAULCE

Étaient présents :
M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
M. Thierry PLETAN procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Monique PARA-AUBERT procuration à M. Denis DUGELAY, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Daniel BOREL, M. Frédéric LOUCHE procuration à Mme Laurence ALLIX, Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Daniel GALLAND procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Vincent MEDILI, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Gérald CHENAVIER procuration à M. Hervé COMBE

Absent(s) :
Mme Nicole MAGALLON, M. Michel GAY-PARA, M. Claude NEBON, M. Bernard LONG, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Rémy ODDOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Commune de LA SAULCE a initié il y a quelques années un projet d'aménagement d'une aire de stationnement de covoiturage à proximité de l'autoroute traversant son territoire, en concertation avec la Société ESCOTA, exploitant ladite infrastructure de transport.

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales relativement aux compétences optionnelles, l'intérêt communautaire de la compétence "Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE a été précisé pour ce projet de parking de covoiturage par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18/03/2019.

La Communauté d'Agglomération est donc aujourd'hui compétente pour le portage de cette opération à laquelle s'est récemment associée la Région SUD afin de compléter le projet par un mini pôle d'échange constitué de 2 quais bus pour la desserte des lignes de transport régionales et intercommunales.

Il est prévu, dans le cadre de la convention tripartite cadrant l'opération conclue entre la Société ESCOTA, la Région SUD et la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, que la Communauté d'Agglomération obtienne la maîtrise définitive par acquisition de l'emprise foncière de Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) supportant le futur ouvrage après achèvement des travaux.

Il est cependant nécessaire que la Communauté d'Agglomération devienne préalablement gestionnaire de ladite emprise foncière.

Il convient dès lors que la Commune de LA SAULCE, gestionnaire actuel du foncier tel qu'identifié selon le plan de modification de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) depuis qu'elle en a reçu la remise en gestion de la Société ESCOTA, en transfère gestion au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions Aménagement du Territoire et Développement économique, finances et ressources humaines réunies le 07/09/2023 :

Article 1 : d'approuver la formalisation du transfert de gestion du terrain d'assiette du projet de parking de covoiturage sise sur la Commune de LA SAULCE par ladite Commune au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 52

Le Président

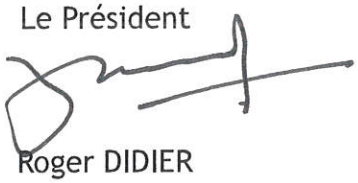

Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Rémy ODDOU

Transmis en Préfecture le : 28 SEPT 2023
Affiché ou publié le : 28 SEPT 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ESCOTA

SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE ALPES

AUTOROUTE A.51

SECTION SISTERON / LA SAULCE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE LA SAULCE

MODIFICATION LOCALISEE AU PR 153.000

PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

(Directive du 13 Avril 1976)

PLAN

ECHELLE 1/1000

Section approuvée le —— - décision n° ——
Modifiée le 30 décembre 2016 décision n°18/08

Modification proposée à l'approbation ministérielle le :
Par la Société ESCOTA

Cachet de la Mission du Contrôle des sociétés Concessionnaires d'Autoroutes	Plan modificatif approuvé par le ministère des Transports le	Décision n°

OPSIA MEDITERRANEE - La Couplane - Bât 54 - 83160 LA VALETTE DU VAR

REF DOSSIER : 23 17624

DATE : FEVRIER 2023

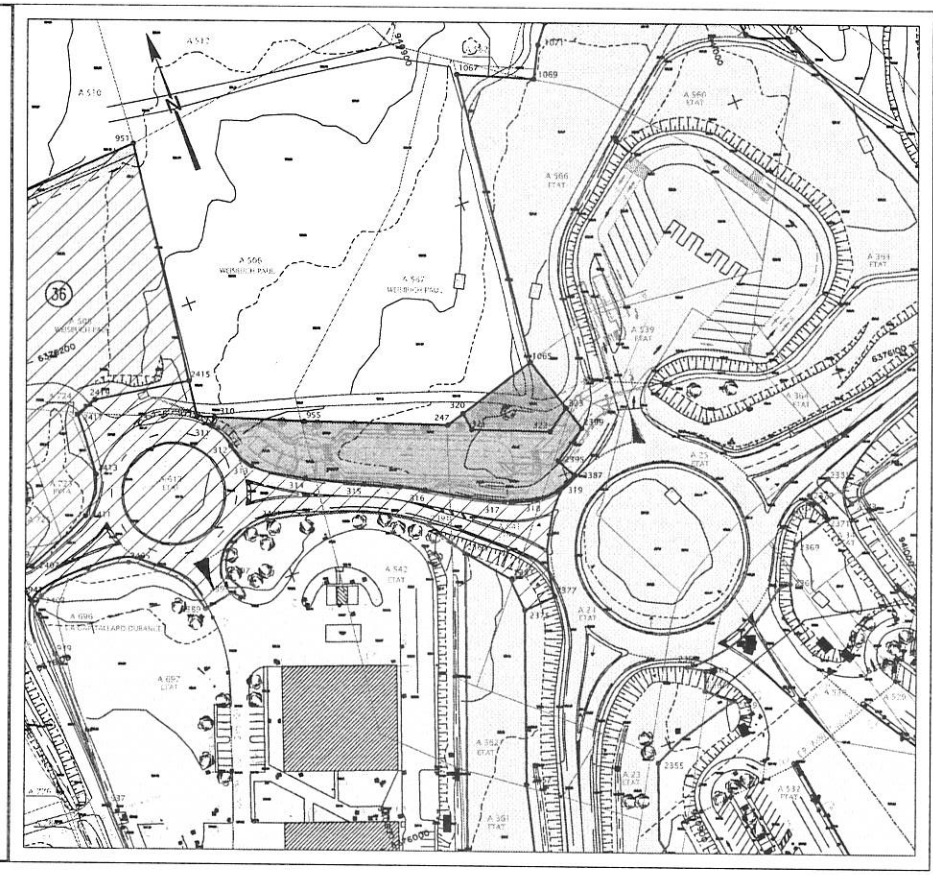

LEGENDE :

- LIMITE DE PARCELLE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE COMMUNE
- SE REPORTER A LA NOTICE / BORNE D'ANGLE
- DONNEES GEOGRAPHIQUES
- DPAC
- LIMITE D'EMPRISE — Emprise complémentaire à régulariser
- LIMITE D'EMPRISE — Remise à la commune
- LE LEMPR : LIMITE D'EMPRISE — Remise à la Communauté d'Agglomération
- LIMITE D'EMPRISE — Remise au département
- LIMITE D'EMPRISE — Double domanialité
- LIMITE D'EMPRISE — Remise à l'Etat
- LIMITE D'EMPRISE — Parcelle cessible, acquisition par ESCOTA
- LIMITE D'EMPRISE — Parcelle cessible, acquisition par l'Etat
- LIMITE D'EMPRISE — Rétrocession réalisée, acquis par ESCOTA
- LIMITE D'EMPRISE — Rétrocession réalisée, aquis par l'Etat
- LIMITE D'EMPRISE — Remise à divers organismes
- LIMITE D'EMPRISE — Rétrocession avec servitude de survol

VALEUR DU DOCUMENT :

FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE :
FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE ISSU DU S.I.G ESCOTA
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE RGF93 - PROJECTION LAMBERT 93
LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU SYSTEME D'ALTITUDE NGF-IGN69.

FOND DE PLAN PARCELLAIRE :
FOND DE PLAN PARCELLAIRE FOURNI PAR LE SERVICE DU CADASTRE.
ORIGINE CADASTRE - DROITS DE L'ETAT RESERVES.

DPAC :
LIMITE DU DPAC FOURNIE PAR ESCOTA

EMPRISES :
LIMITE D'EMPRISE FOURNIE PAR ESCOTA.

Zones à conserver

- (A) A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques
- (B) A conserver pour l'entretien des clôtures
- (C) A conserver pour l'entretien des talus et des merlons de protections phoniques
- (D) Sorties des portails de service à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du domaine public
- (E) A conserver pour l'entretien des aménagements paysagers et ceux ultérieurs
- (F) A conserver pour les aménagements ultérieurs
- (G) A conserver pour l'entretien des déversoirs de crues
- (H) A conserver pour l'entretien de l'autoroute (aires de stockage de matériaux installations de chantiers)
- (I) Zone d'installation de drainage ou de surveillance des nappes phréatiques
- (M) Mesure compensatoire